



Arrêté N° 239 du 20 juin 2022

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant la gestion du rejet des eaux pluviales pour la réalisation d'un lotissement situé au lieu-dit « En Maze » à FAVERNEY section ZK sur les parcelles n° 99 et 32 pour une surface de 18 699 m².

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 et suivant ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-33 et R1334-34 ;
- VU** l'arrêté ARS/2019 n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDT/2022 n° 234 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 31 mars 2022 présenté par la commune de FAVERNEY, représentée par le Maire Monsieur LAURENT François, enregistré sous le n° 70-2022-00147 et relatif à la gestion du rejet des eaux pluviales pour la réalisation d'un lotissement au lieu-dit « En Maze » à FAVERNEY section ZK sur les parcelles n° 99 et 32 pour une surface de 18 699 m² ;
- VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- VU** les compléments reçus en date du 21 mai 2022 ;
- VU** les avis de la cellule biodiversité, forêt, chasse de la DDT en dates des 11 et 13 mai 2022 ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 09 mai 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé le 01 juin 2022 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- VU** l'absence de remarque du pétitionnaire reçue par courriel en date du 13 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un lotissement situé « En Maze » à FAVERNEY section ZK sur les parcelles n° 99 et 32 pour une surface de 18 699 m² ;

Considérant que le projet intercepte un bassin-versant d'environ 44 699 m²;

Considérant que l'imperméabilisation des sols générée par le projet modifie les volumes d'eaux de ruissellement sur sa zone d'emprise ;

Considérant dès lors que le projet nécessite de gérer les eaux de ruissellement qu'il génère ;

Considérant que le projet met en place sur son emprise un système de gestion des eaux pluviales permettant de gérer les pluies courantes jusqu'à une période de retour décennale ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1er : Objet de la déclaration :

Il est donné acte à la commune de FAVERNEY de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion du rejet des eaux pluviales pour la réalisation d'un lotissement situé au lieu-dit « En Maze » à FAVERNEY section ZK sur les parcelles n° 99 et 32 pour une surface de 18 699 m² ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Article 2 : Prescriptions spécifiques :

Description du projet

Le projet d'aménagement d'un lotissement pavillonnaire de 13 lots constructibles est situé au lieu-dit « En Maze » à FAVERNEY section ZK sur les parcelles n° 99 et 32 pour une surface de 18 699 m².

Il consiste en l'aménagement de :

- 13 lots de terrain à bâtir à usage d'habitation pour une surface de 11 341 m² dont 2 600 m² imperméabilisés estimés ;
- une voirie nouvelle en double sens du Nord au Sud du projet, et une voirie nouvelle en sens unique du centre au Sud-Est du projet avec trottoirs et emplacements de stationnement pour une surface de 3 791 m² ;
- 5 espaces verts pour une surface totale de 3 567 m².

Le plan du projet de lotissement est joint en annexe 1 au présent arrêté.

Gestion des eaux pluviales :

Les calculs des volumes de rétention sont effectués pour une pluie de retour de 10 ans.

Gestion des eaux pluviales des ruissellements amonts :

Le projet reçoit les ruissellements amonts. Pour les recueillir, un fossé à redents est créé en amont des logements, côté Ouest du lotissement, section ZK. Il traverse la parcelle n° 99 selon un axe allant du Nord-Est au Sud-Ouest, longeant l'espace vert n° 3, et les lots 10 et 9 qui sont à créer, et prenant fin face au lot 13 à créer. (profil en long d'une portion du fossé en annexe 2).

Ce fossé à redents présente les caractéristiques suivantes :

- volume du fossé : 60 m³,
- longueur : 175 mètres linéaires,
- largeur au sommet : 2 m
- profondeur : 1 m
- fruit des berges : 100 % (1m/m)
- pente moyenne : 2,9 %
- nombre de redents : 10 redents de 90 centimètres de hauteur pour une largeur d'un mètre au sommet,
- chaque redent dispose dans sa partie basse d'une canalisation de fuite de 150 mm de diamètre,
- espacement des redents tous les 50 cm de dénivelé, soit environ tous les 16,50 mètres linéaires.

Les eaux pluviales du fossé à redents sont rejetées à un débit régulé de 52 l/s dans le réseau pluvial de la voirie à sens unique du lotissement (en partie basse de cette voirie, à proximité du lot 13), et sont conduites au massif drainant situé sous l'espace vert en sortie de lotissement, pour rejet au réseau pluvial existant situé chemin de Maze (détails du massif drainant situé sous l'espace vert ci-après).

Gestion des eaux pluviales des surfaces publiques :

Les eaux pluviales des surfaces publiques sont collectées par des avaloirs siphoniques mis en place au niveau des deux voiries créées. Ces siphons, permettant de retenir les hydrocarbures, disposent d'un volume de rétention de 100 litres.

Les eaux pluviales de la voirie à double sens ainsi collectées sont dirigées puis gérées par un massif de graviers situé sous la chaussée en partie basse du lotissement, entre le lot 5 et le chemin de Maze.

Le massif, empli de graviers de porosité 1/3, est composé de 2 ensembles : une couche supérieure de distribution de 50 cm d'épaisseur avec 3 drains de diamètre 200 mm dans son épaisseur pour injection dans le massif, et une couche inférieure de 50 cm avec 3 drains de diamètre 200 mm dans son épaisseur pour drainage du massif. Ces 2 couches sont séparées par un géotextile non tissé, perméable et filtrant.

Les dimensions de ce massif sont les suivantes :

- volume de stockage 45 m³
- surface 135 m²
- une section rectangulaire de 4m x 26,3 m et une section trapézoïdale rectangle de 5 m pour la grande base, 1,5 m de base pour la petite base et 10 m pour le côté perpendiculaire
- profondeur 1 mètre
- débit de fuite 9 l/s

Le regard de sortie comporte une paroi siphonique avec une surprofondeur évitant le colmatage de l'orifice calibré à 91 mm de diamètre pour obtenir le débit de fuite, et une grille de surverse
Les eaux pluviales de ce massif sont rejetées à débit régulé de 9 l/s dans le réseau pluvial existant situé chemin de Maze.

(coupe de principe du massif de graviers sous voirie à double sens en annexe 3).

Les eaux pluviales de la voirie en sens unique, partie haute, sont dirigées puis gérées par une tranchée drainante constituée d'un massif de graviers situé sous la chaussée, au Nord des lots 6, 11, 12, et 13.

Le massif, empli de graviers de porosité 1/3, est composé de 2 ensembles : une couche supérieure de distribution de 50 cm d'épaisseur avec 1 drain de diamètre 200 mm dans son épaisseur pour injection dans le massif, et une couche inférieure de 50 cm avec 1 drain de diamètre 200 mm dans son épaisseur pour drainage du massif. Ces 2 couches sont séparées par un géotextile non tissé, perméable et filtrant.

Les dimensions de ce massif sont les suivantes :

- volume de stockage 36 m³
- longueur 108 mètres linéaires
- largeur 1 mètre
- profondeur 1 mètre
- débit de fuite 7 l/s

Le regard de sortie comporte une paroi siphonoïde avec une surprofondeur évitant le colmatage de l'orifice calibré à 63 mm de diamètre pour obtenir le débit de fuite, et une grille de surverse

Les eaux pluviales de ce massif sont rejetées à débit régulé de 7 l/s dans le réseau pluvial existant situé chemin de Maze.

(coupe de principe de la tranchée drainante sous voirie à sens unique, partie haute, en annexe 4).

Les eaux pluviales de la voirie en sens unique, partie basse, sont dirigées puis gérées par un massif de graviers situé sous un espace vert en sortie du lotissement, chemin de Maze.

Le massif, empli de graviers de porosité 1/3, est composé de 2 ensembles : une couche supérieure de distribution de 40 cm d'épaisseur avec 2 drains de diamètre 200 mm dans son épaisseur pour injection dans le massif, et une couche inférieure de 40 cm avec 2 drains de diamètre 200 mm dans son épaisseur pour drainage du massif. Ces 2 couches sont séparées par un géotextile non tissé, perméable et filtrant.

Les dimensions de ce massif de graviers sont les suivantes :

- volume de stockage 12 m³
- surface 45 m²
- ouvrage triangulaire avec 10, 9 et 11 m de coté
- profondeur 80 cm
- débit de fuite 2,5 l/s

Le regard de sortie comporte une paroi siphonoïde avec une surprofondeur évitant le colmatage de l'orifice calibré à 153 mm de diamètre pour obtenir le débit de fuite, et une grille de surverse

Les eaux pluviales de ce massif sont rejetées à débit régulé de 2,5 l/s dans le réseau pluvial existant situé chemin de Maze.

(coupe de principe de la tranchée drainante sous voirie à sens unique, partie basse, en annexe 5).

Un fossé existant de 193 mètres linéaires, situé sur l'emprise en amont des constructions existantes, est remplacé par un busage de 200 mm de diamètre sur une longueur de 170 mètres. Sur les 23 mètres restants il est repris par le réseau pluvial du projet.

Il est raccordé au réseau pluvial existant situé chemin de Maze, avec un débit de 23 l/s.

Gestion des eaux pluviales des surfaces privées (lots) :

Les eaux pluviales des lots sont collectées par des ouvrages à la parcelle, à charge de chaque acquéreur, dont les volumes dépendront du projet de chaque acquéreur.

Tableau à titre indicatif des volumes de rétention à prévoir en fonction des surfaces imperméabilisées :
(source : dossier loi sur l'eau, bureau d'études Initiative, Aménagement et Développement)

Surface imperméabilisée	100 m ²	150 m ²	200 m ²	250 m ²	300 m ²	350 m ²	400 m ²
Volumes de rétention	5 m ³	6 m ³	7 m ³	9 m ³	10 m ³	11 m ³	13 m ³

Pour chaque lot, l'ouvrage de rétention rejette les eaux pluviales dans le réseau pluvial sous les voiries à un débit régulé de 1,4 l/s, soit un total de 18,2 l/s pour l'ensemble des lots.

Pour l'ensemble du projet, le débit total de rejet des eaux pluviales au réseau communal est de 37 l/s.

Les pluies excédentaires ruissellent sur la voirie du lotissement et sont reprises par le réseau pluvial existant chemin de Maze.

Gestion des eaux usées :

Les canalisations d'eaux usées sont enterrées 30 cm plus profondément que les canalisations d'eau potable.

Les eaux usées sont collectées par un réseau séparatif sous voirie, raccordé au réseau communal existant chemin de Maze, pour acheminement jusqu'à la station d'épuration communale de Favorney, de type filtre planté à écoulement vertical, qui est en capacité d'accueillir cette charge.

Précautions en phase chantier

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Afin d'éviter la contamination des sites par des espèces exotiques envahissantes, les engins et les matériaux importés sont contrôlés avant leur arrivée sur site.

A l'exception des espèces exotiques envahissantes, le maître d'ouvrage doit sauvegarder le plus possible la végétation en place sur le chantier et à proximité.

Les engins de chantier sont contrôlés, en bon état, et sans trace de fuite d'huile ou d'hydrocarbures.

Les carburants, huiles, et lubrifiants sont stockés dans des réservoirs aux normes avec bac de rétention. Une aire spécifique imperméable est dédiée au stationnement et à l'entretien des engins de travaux et véhicules.

Des kits anti pollution sont présents dans chaque engin et véhicule transportant des liquides (carburant, produits chimiques).

Les travaux sont réalisés en période sèche pour limiter les risques de départs de terre par ruissellements, en évitant les périodes trop sèches, propices aux départs de poussières.

En cas de forte précipitation, les travaux sont suspendus afin d'éviter la formation de boue.

Les eaux issues d'un éventuel drainage ou abattement de nappe sont traitées par filtration ou décantation avant rejet.

Aucun déchet n'est abandonné ou brûlé sur place : ils sont évacués et traités dans les filières spécialisées et conformes à la réglementation en vigueur.

Le chantier, les abords, voiries d'accès, plate-formes de travail, zones de stockage et d'approvisionnement, parkings, aires d'évolution des engins de chantier, sont régulièrement nettoyés et entretenus, et les lieux remis en état en fin de chantier.

Surveillance et entretien en phase d'exploitation

L'entretien du réseau d'assainissement pluvial est assuré par la mairie de FAVERNEY, qui conserve la propriété des parties communes du lotissement.

Le technicien en charge de leur entretien est formé sur le principe de fonctionnement et d'entretien des ouvrages de rétention, et dispose d'une notice d'entretien des ouvrages.

Les ouvrages (grilles, avaloirs, massif de gravier) sont régulièrement visités afin de mesurer leurs taux de comblement et d'enlever les éventuels déchets présents à leur niveau. Au besoin, les sédiments sont curés et envoyés vers une filière adaptée au traitement des pollutions routières.

L'absence de stagnation d'eau dans les massifs de graviers par temps sec est vérifiée au minimum tous les 3 mois par les regards d'entrée et de sortie. Le bon état des dispositifs de régulation des débits et de surverse est vérifié lors du même contrôle au regard de sortie.

Concernant le fossé à redents, le bon état des canalisations de 150 mm de diamètre constituant le passage bas des seuils est vérifié régulièrement.

En cas de pollution accidentelle, les polluants seront retenus par les avaloirs siphoniques. Ceux-ci sont rapidement vidangés par une entreprise de vidange agréée et les polluants traités par une filière agréée.

Insectes vecteurs de maladies :

Les systèmes de récupération des eaux pluviales et de ruissellement (bassins, noues, gouttières, ...) sont conçus et entretenus de manière à éviter le développement larvaire des insectes vecteurs de maladies. L'eau ne doit pas y stagner plus de 3 jours, même sur une faible hauteur. L'infiltration doit être rapide.

Risques naturels :

Le projet est situé sur une commune à potentiel radon de catégorie 2. Le décret du 4 juin 2018 introduit le risque radon dans la liste des risques naturels majeurs (article R 125-10 du code de l'environnement). Le risque radon doit être intégré au document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), sur la base du dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par la préfecture.

Règles à respecter pour la végétalisation du projet

En cas de végétalisation du projet, le potentiel allergisant des espèces doit être pris en compte afin d'éviter l'implantation des espèces les plus allergisantes. Les potentiels allergisants des espèces végétales sont précisés dans le guide « Végétation en ville » du RNSA disponible sous <https://www.vegetation-en-ville.org/>.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de FAVERNEY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

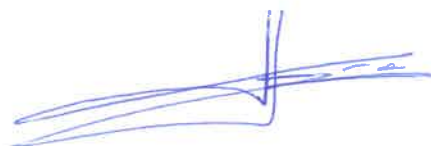
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de FAVERNEY le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le **20 juin 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service environnement et risques

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal strokes and a vertical stroke on the right side.

Thierry HUVER

ANNEXE 1 :

Plan du projet de lotissement « la Maze » à FAVERNEY.

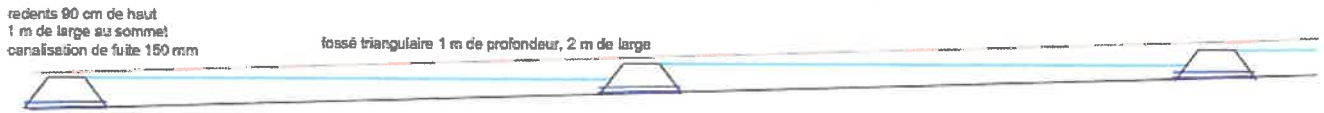
(source : dossier loi sur l'eau, bureau d'études Initiative, Aménagement et Développement)



ANNEXE 2 :

Profil en long d'une portion du fossé à redents

(source : dossier loi sur l'eau, bureau d'études Initiative, Aménagement et Développement)



ANNEXE 3 :

Coupe de principe du massif de graviers sous voirie à double sens

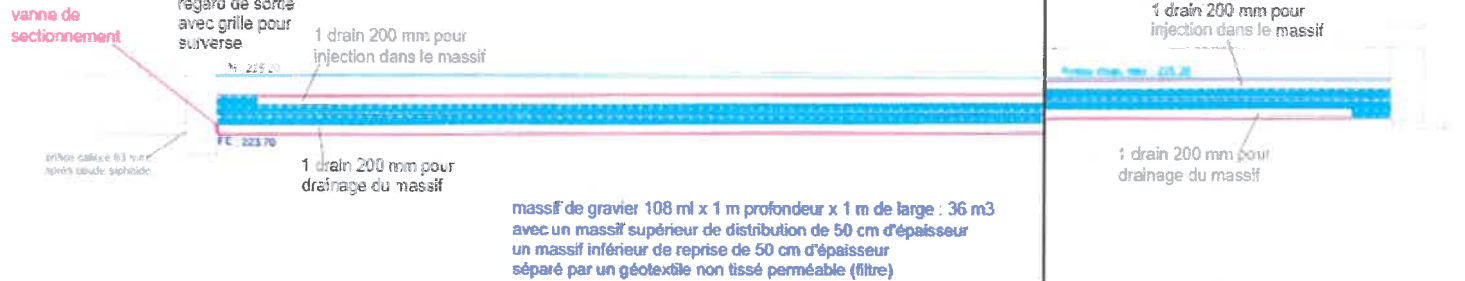
(source : dossier loi sur l'eau, bureau d'études Initiative, Aménagement et Développement)



ANNEXE 4 :

Coupe de principe de la tranchée drainante sous voirie en sens unique, partie haute

(source : dossier loi sur l'eau, bureau d'études Initiative, Aménagement et Développement)



ANNEXE 5 :

Coupe de principe du massif de graviers pour voirie en sens unique, partie basse, sous espace vert

(source : dossier loi sur l'eau, bureau d'études Initiative, Aménagement et Développement)

